

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0463**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE CARRETERIE, RUE CABASSOLE, RUE GUILLAUME PUY, RUE  
CAMPANE, PLACE DES CARMES, IMPASSE REYNAUD et RUE LUCHET**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU la demande en date du 15/04/2024 par laquelle SOBECA demeurant 105 CHEMIN DU MIDI LES BAS BANQUETS BP 155 84304 CAVAILLON représentée par Monsieur Cédric CLEMENT -0668079177 demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- :

- à l'intersection de la RUE CARRETERIE et de la RUE CABASSOLE
- RUE GUILLAUME PUY, de la RUE LOUIS PASTEUR jusqu'à la RUE CARRETERIE
- RUE LOUIS PASTEUR
- RUE RASCAS
- RUE SAINT-BERNARD
- RUE CAMPANE
- RUE DES INFIRMIERES
- PLACE DES CARMES
- RUE CARRETERIE, de la PLACE DES CARMES jusqu'à la RUE CABASSOLE
- RUE CABASSOLE
- IMPASSE REYNAUD
- RUE CARRETERIE, de la RUE DES INFIRMIERES jusqu'à la RUE LUCHET
- RUE LUCHET
- Parking traversant RUE LUCHET / IMPASSE REYNAUD

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

**CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/04/2024 au 03/05/2024 RUE CARRETERIE, RUE CABASSOLE, RUE GUILLAUME PUY, RUE CAMPANE, PLACE DES CARMES, IMPASSE REYNAUD et RUE LUCHET**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de la RUE CARRETERIE et de la RUE CABASSOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 2** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite RUE GUILLAUME PUY, de la RUE LOUIS PASTEUR jusqu'à la RUE CARRETERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 3** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la Rue Guillaume Puy vers la Porte Saint-Lazare. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE LOUIS PASTEUR
- RUE RASCAS
- RUE SAINT-BERNARD

**ARTICLE 4** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation est inversée et passe du Sud vers le Nord, RUE CAMPANE.

**ARTICLE 5** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis Rue Portail Matheron vers Porte Saint-Lazare et secteur de la Place des Carmes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE CAMPANE et RUE DES INFIRMIERES.

**ARTICLE 6** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation se fait à double sens uniquement pour les riverains du secteur. De ce

fait, les bornes ES31 et ES56 resteront en position basse, PLACE DES CARMES.

**ARTICLE 7** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation se fait à double sens uniquement pour les riverains du secteur, RUE CARRETERIE, de la PLACE DES CARMES jusqu'à la RUE CABASSOLE.

**ARTICLE 8** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le sens de circulation est inversé et passe du Sud vers le Nord, RUE CABASSOLE.

**ARTICLE 9** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation des véhicules est interdite IMPASSE REYNAUD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**ARTICLE 10** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation se fait à double sens uniquement pour les riverains du secteur Impasse Reynaud / Rue Luchet, RUE CARRETERIE, de la RUE DES INFIRMIERES jusqu'à la RUE LUCHET.

**ARTICLE 11** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation se fait à double sens uniquement pour les riverains du secteur Impasse Reynaud / Rue Luchet, RUE LUCHET.

**ARTICLE 12** - À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit Parking traversant RUE LUCHET / IMPASSE REYNAUD. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 13** - Le demandeur devra par tous les moyens (photos horodatées, constats signés, pv, ...) justifier de la mise en place du dispositif par ses soins (signalisation, jalonnement d'une déviation, informations des usagers, réservation de places stationnement, pose de barrières, affichage de l'arrêté ...) en cas de litige et de contrôle par la police municipale

**ARTICLE 14** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

**ARTICLE 15** - Selon l'arrêté n° **20-AP-0310**, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons**

**Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal**

**ARTICLE 16** - Le bénéficiaire est tenu de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu être causé, dès la fin du chantier, soit à la date de fin de travaux convenue ci dessus.

La période de travaux convenue entre le gestionnaire de voirie et le concessionnaire devra inclure la remise en état du domaine public de manière à ne plus revenir dessus (finitions , branchements...),

- Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,
- Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,
- Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

**ARTICLE 17** - En cas d'urgence entre 18h00 et 07h30, contacter les numéros suivants :

-Gardien Mairie tél **04.90.80.80.00**

-Voierie circulation astreinte tél **07.85.14.17.31**

-Police Municipale tél **04.90.85.13.13**

Par mesure de sécurité, liée à des contraintes techniques ou météorologiques, les dispositifs (signalisation, déviation, route barrée...) seront maintenus au-delà des heures mentionnées sur le présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 18-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS EN ZONES ROUGES DU PPRI DU RHONE OU DE LA DURANCE -**

Le demandeur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et de ses installations en cas de crue, dès lors que les travaux se situent en zone rouge du PPRI prescrit dans les Portés à Connaissance (PAC) du risque inondation Rhône et Durance respectivement notifiés en nov. 2021 et nov. 2017. Sont également concernées par cette mesure les zones concernées derrière les digues, à savoir les zones quadrillées en rouge du PAC Durance et les zones en grenat du PAC Rhône. Les plans de zonage sont transmis en annexe du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra tenir compte des consignes de crue conformément aux prescriptions données par la direction de la sécurité civile locale de la ville d'Avignon, notamment en terme de cotes de vigilance et d'alerte, de délai d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes. Le demandeur est tenu de prendre contact auprès de cette direction avant tout démarrage du chantier à l'adresse suivante: marie.solerieu@mairie-avignon.com.

Il devra mettre en place une astreinte, joignable 24h sur 24 et 7j sur 7. Il proposera aux services de la ville un plan de gestion de crise en cas de crue.

**ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CHANTIERS AUX ABORDS OU DANS L'EMPRISE DES MARCHES HEBDOMADAIRES :** -

Pour la sécurité des usagers et des forains des marchés hebdomadaires se déroulant sur l'ensemble de la commune d'Avignon, il en est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de se renseigner sur les jours et horaires des marchés afin de sécuriser les lieux et les rendre accessibles.

**ARTICLE 20** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants du secteur et ce par une note distribuée individuellement par le Maître d'Ouvrage ou par l'entreprise mandataire des travaux,

**ARTICLE 21 - STOCKAGE, STATIONNEMENT ET PROTECTION AUTOUR DES ARBRES - LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :**

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophelloidermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

**LE STOCKAGE ET STATIONNEMENT :**

- Aucun dépôt, stockage de matériaux ou stationnement de véhicules ne peut être réalisé dans le périmètre de protection car ils peuvent être à l'origine de compaction ou de pollution du sol.
- Ils peuvent en effet être à l'origine de compaction ou de pollution du sol
- Le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures, de réservoirs qui en contiendraient ou de groupes électrogènes est interdit sous les frondaisons. En effet, les émanations d'hydrocarbures peuvent causer des brûlures au feuillage.»
- En dehors du périmètre, les produits polluants devront être isolés du sol.
- Dans les zones en pente, des mesures de limitation du risque de pollution par les eaux de ravinement doivent être entreprises.
- En cas de non-respect de ces mesures, le barème d'indemnisation de l'arbre sera automatiquement appliqué.

**ARTICLE 22** - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

**ARTICLE 23 -PRESCRIPTIONS PLAGES HORAIRES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS -**

- Sur les voies classées à grande circulation les travaux devront impérativement se faire, sous peine de sanction, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Les entreprises intervenantes à proximité des restaurants ou des terrasses se verront dans l'obligation d'interrompre les travaux entre 12h00 et 14h15.
- Selon le lieu d'intervention l'aménagement « provisoire » d'un chemin piéton ou d'une piste cyclable sera obligatoire.
- Les plages d'interruption et les aménagements stipulés sur le présent arrêté devront être respectés à la lettre sous peine de sanction et d'arrêt immédiat du chantier.

**ARTICLE 24** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOBECA.

**ARTICLE 25** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 26** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 27** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:  
SOBECA

La police